

208C2364
FR0000033409-FS894

31 décembre 2008

Déclaration d'intention (articles L. 233-7 et L. 233-9 I 4° du code de commerce)

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

(Euronext Paris)

Complément à D&I 208C2265 du 16 décembre 2008

Par courrier du 24 décembre 2008, complété par un courrier du 30 décembre, Crédit Agricole SA a effectué la déclaration d'intention suivante :

« En complément de la déclaration de franchissement de seuil [...] en date du 16 décembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 233-7 alinéa 7 du code de commerce et à la suite du franchissement à la hausse le 11 décembre 2008, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales et pour partie par assimilation prévue à l'article L 233-9 I 4° du code de commerce, des seuils de 10% du capital et des droits de vote de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, Crédit Agricole SA déclare les objectifs qu'il est envisagé de poursuivre vis-à-vis de cette société pour les douze mois à venir.

Depuis le mois d'avril 2007, Crédit Agricole SA détenait, indirectement par l'intermédiaire de sa filiale Predica, 5,09% du capital et des droits de vote de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE. Comme indiqué dans la déclaration du 16 décembre 2008, Crédit Agricole SA détient par assimilation, indirectement par l'intermédiaire de sa filiale Calyon SA, une participation supplémentaire de 7,25% du capital et des droits de vote de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, portant sa participation globale à 12,35% du capital et des droits de vote de cette société.

Crédit Agricole SA n'agit pas de concert avec d'autres actionnaires de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, à l'exception de ses filiales légalement présumées agir de concert avec elle vis-à-vis de cette société.

L'augmentation de la participation de Crédit Agricole SA, par l'intermédiaire de ses filiales est la conséquence de la conclusion le 14 septembre 2008 entre onze banques, dont Calyon SA, et la société Colonial (laquelle détient environ 84% du capital et des droits de vote de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE) d'un accord de restructuration de la dette de Colonial au titre des lignes de crédit d'un montant total d'environ 6,4 milliards d'euros qui lui ont été consenties par ces onze banques (cf. D&I 208C2162 du 3 décembre 2008).

Aux termes de cet accord de restructuration, Colonial a consenti le 25 novembre 2008 à dix des onze banques concernées, séparément, une option d'achat portant sur une part du capital et des droits de vote de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE calculée proportionnellement au montant de leurs créances respectives sur une base totale de 33% du capital de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE. Après exercice éventuel de ces options d'achat, Colonial conserverait un intérêt majoritaire dans la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE à hauteur de 51% environ du capital et des droits de vote.

Dans ce cadre, Colonial a consenti le 25 novembre 2008 à Calyon SA, en qualité de bénéficiaire, une option d'achat portant sur 3 372 714 actions SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, cette option étant exerçable à tout moment entre le 11 décembre 2008 et le 10 janvier 2009. Le prix de cession convenu en cas de levée de l'option d'achat par le

bénéficiaire est de 35 € par action. Les sommes obtenues par le biais de ces levées d'options seront affectées principalement au remboursement de la dette long terme restructurée.

Cette augmentation de la participation de Crédit Agricole SA résulte ainsi du contexte particulier issu de la situation financière de Colonial, actionnaire majoritaire de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE.

Ce même contexte pourra à l'avenir amener Crédit Agricole SA à envisager l'ensemble des possibilités susceptibles de lui permettre de valoriser cette participation au mieux de ses intérêts et des intérêts de ses différentes filiales, en particulier ceux de Calyon en tant que banque créancière de Colonial, et, en conséquence, Crédit Agricole SA se réserve d'étudier toutes opérations, en ce compris de nouvelles acquisitions d'instruments financiers, en fonction des opportunités du marché et de ses relations avec la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE, sans envisager dans l'immédiat de pouvoir en prendre le contrôle, Colonial devant à ce jour conserver environ 51% du capital et des droits de vote de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE.

Crédit Agricole SA et ses filiales n'envisagent pas de solliciter la désignation de nouveaux administrateurs au sein du conseil d'administration de la SOCIETE FONCIERE LYONNAISE.

Il est rappelé que la présente déclaration est susceptible d'être modifiée dans les conditions prévues par la loi ».
